
RENNES SCHOOL OF BUSINESS ALUMNI

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts de l'Association modifiés et signés le 7 janvier 2021.

Association fondée en 1993,
enregistrée sous le n°14374,
sous le nom de « *Association des Anciens Elèves de l'Ecole Supérieure de Commerce de Rennes* »
à la Préfecture de Rennes.

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art 1 : Dénomination

- 1- L'Association dite Rennes School of Business Alumni, fondée en 1993 sous le nom de « *Association de Anciens Elèves de l'Ecole Supérieure de Commerce de Rennes* » et déclarée suivant les termes de la loi du 1er juillet 1901.
- 2- Au terme des présents statuts, l'Association Rennes School of Business Alumni est désignée par la suite du seul terme « *Association* », le groupe Rennes School of Business est désignée du seul terme « *Ecole* ».

Art 2 : Buts de l'Association

1. L'Association a pour buts et valeurs :
 - (i) de favoriser les échanges entre Alumni et d'entretenir des relations amicales et d'entraide entre ses membres grâce notamment à l'animation du réseau, au développement d'échanges croisés et conviviaux entre Alumni et étudiants de l'école, sur le plan personnel et professionnel
 - (ii) de défendre les intérêts et prérogatives attachés aux diplômes délivrés par le Groupe Rennes School of Business,
 - (iii) d'entretenir et développer des relations avec le Groupe Rennes School of Business, sa direction, son corps enseignant et ses étudiants,
 - (iv) d'être un accélérateur d'opportunités professionnelles et de favoriser les échanges destinés à promouvoir la compétence ou la carrière de ses membres,
 - (v) de représenter les Adhérents dans les organismes, commissions ou comités et conseils où ils sont susceptibles de siéger,
 - (vi) de participer à toute structure ou organisme contribuant à son objet.
 - (vii) toute action qui concoure à la réalisation des objectifs ainsi définis de la partie (i) à la partie (vi).
2. Sa durée est illimitée.
3. Le siège de l'Association est actuellement établi au sein de l'Ecole à Rennes :
RENNES SCHOOL OF BUSINESS ALUMNI – 2 rue Robert d'Arbrissel – 35065 Rennes Cedex.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Art 3 : Moyens

1. Les moyens de l'Association sont, dans la limite de ses ressources et de ses pouvoirs :
 - a. L'organisation de conférences, évènements et manifestations servant les buts de l'Association, tels que définis dans l'article 2.
 - b. La production d'outils de communication utiles au fonctionnement et au rayonnement de l'Association.

- c. L'administration et la gestion d'un site internet permettant de faire le lien au sein de la communauté des membres.
- d. L'attribution de bourses aux étudiants.
- e. Tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Comité.

Art 4 : Membres de l'Association

1. L'Association, ou Réseau Alumni, se compose de membres qui se répartissent de la façon suivante :
 - a. **Membre ou Alumni** : étudiant ou diplômé, tous programmes confondus, de l'une des formations proposées par le Groupe Rennes School of Business. Il bénéficie des services de l'association définis dans le règlement intérieur selon son statut.
 - b. **Adhérent** : étudiant ou diplômé ayant versé sa cotisation (pour un diplômé) ou une contribution réseau (pour un étudiant) lui conférant la qualité d'adhérent du Réseau Alumni. Il bénéficie des services de l'association définis dans le règlement intérieur selon son statut.
 - c. **Membre à vie** : diplômé de l'Ecole (tous programmes diplômants confondus), à jour de sa cotisation. Il bénéficie des services de l'association, dispose d'un droit de vote en Assemblée Générale, est éligible au Comité.
 - d. **Membre d'honneur** : toute personne physique ou morale nommée à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité, choisie parmi celles qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association (ambassadeurs entreprises, ambassadeurs pays, chef de projet de clubs régionaux ou thématiques, membres du bureau...).
 - e. **Membre bienfaiteur** : toute personne physique ou morale qui a versé une somme exceptionnelle au profit de l'Association, dont le montant minimum est fixé par le Comité et reste valable jusqu'à une nouvelle décision de celui-ci. La liste des membres d'Honneur et Bienfaiteurs est révisée chaque année par le Comité.
2. Les services rendus aux membres de l'association sont détaillés dans le Règlement Intérieur.
3. L'Assemblée Générale, sur la présentation du Comité et à la majorité absolue des suffrages peut confier ou retirer le titre de membre d'honneur et membre bienfaiteur à toute société ou personne étrangère à l'Association.
4. Les présents statuts lient obligatoirement tous les membres de l'Association.

Art 5 : Perte du statut de membre

1. La qualité de membre se perd par la démission.

2. La qualité de membre se perd par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle cause que ce soit, pour les personnes morales.
3. De même, la qualité de membre se perd par l'exclusion. L'exclusion est une sanction disciplinaire à l'encontre d'alumni qui se serait rendus coupables de faits graves. La décision d'exclusion est soumise au vote de l'Assemblée Générale (art 17). Préalablement, l'intéressé(e) sera invité(e) à fournir ses explications.

Art 6 : Cotisation

1. Afin de s'affranchir d'un système de collecte de cotisation annuelle, l'Association a mis en place du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2021, un système d'adhésion à vie basé sur le paiement d'un montant fixé chaque année par le Comité, ratifié par l'Assemblée Générale et payable pendant la scolarité à l'Ecole. Ce montant était payé par l'étudiant à l'Ecole qui reversait le montant dans son intégralité à l'Association. Ce statut perdurera jusqu'à la sortie d'école du dernier cursus scolaire ayant débuté pour l'année scolaire 2020-2021.
2. Cette règle étant valable à compter des alumni diplômés en 2013 du Programme Grande Ecole. Les diplômés des promotions antérieures qui n'ont pas cotisé annuellement 3 fois minimum entre 1999 et 2009, se verront offrir le statut de membre à vie contre une cotisation forfaitaire dont le montant est validé à la majorité absolue par le Comité.
3. A compter du 1^{er} septembre 2021, un nouveau système de fonctionnement est mis en place. L'école perçoit des Etudiants entrant en première année une « Contribution Réseau ». Cette Contribution Réseau est perçue en une fois ou jusqu'à trois fois maximum et donne droit à accéder, à vie, à l'ensemble des activités du Réseau.
4. Les membres qui le souhaitent peuvent toujours accéder au statut de membre à vie, adhérents, contre une cotisation forfaitaire dont le montant est validé à la majorité absolue par le Comité, versée directement à l'Association Alumni.
5. A tout moment, l'Association se laisse le droit de revoir les règles et modalités du système de cotisation.

Art 7 : Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées :
 - a. Des cotisations des étudiants et de ses membres
 - b. D'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourrait recevoir.
 - c. De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CONSTITUTION ET ROLE DES INSTANCES DE GESTION ET DE CONTROLE

Art 8 : LE COMITE

1. L'Association est administrée par un Comité de membres à vie élus pour deux ans par les membres à vie de l'Association. Le Comité définit la politique générale de l'Association en accordance avec les buts définis à l'article 2. Entre autre, le Comité valide les orientations stratégiques et le budget prévisionnel proposé par le Bureau, il est consulté dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique, pour les décisions importantes concernant l'association et systématiquement en cas d'engagement financier supérieur à 15% du budget annuel de l'association.
A titre d'exemple, Les membres du Comité assurent la promotion de l'association et de ses services, ils sont présents aux réunions ainsi qu'aux grands événements annuels de l'association et ils peuvent également prendre part à un Club ou un ou plusieurs groupes de travail.
2. Le Comité comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.
3. Nul ne peut être Membre du Comité s'il ne fait pas partie de l'Association en tant que membre à vie tel que défini à l'article 4-1-c et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et civils.
4. Les membres sortant du Comité sont rééligibles.
5. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire parmi les membres de l'Association. Ces membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
6. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires pour que le nombre des membres du Comité ne soit jamais inférieur à 10.
7. Les membres du Bureau exercent également leur fonction au sein du Comité soit :
 - a. Président
 - b. Vice-Président
 - c. Trésorier
 - d. Secrétaire
8. Les fonctions de membre du Comité sont exercées à titre bénévole.
9. Toutefois, l'Association se réserve la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du Comité dans la limite des textes fiscaux en vigueur. Cette rémunération fait l'objet d'une approbation préalable par le Comité. Le membre du Comité, bénéficiaire de la rémunération (directe ou indirecte) ne participe pas au vote.
10. Outre les membres élus du Comité, le Président de l'Association ayant effectué le dernier mandat en date fait partie du Comité, avec voix délibérative.

11. Le Directeur Général en exercice de l'Ecole a la qualité d'invité permanent au sein du Comité, avec voix consultative.

Art 9 : LE BUREAU

1. Le Bureau définit les orientations stratégiques et le budget prévisionnel annuel, en concertation avec les membres du Comité. Il assure le pilotage du plan annuel et arrête les comptes de l'association.
2. Le Bureau assure :
 - Le pilotage les différentes activités liées aux buts de l'association tels que définis dans l'article 2 ;
 - Le suivi des décisions du Comité ;
 - Les échanges et réflexions sur la stratégie et les questions d'intérêt général de l'association.

A ce titre, il est doté d'un règlement intérieur qui en définit les prérogatives et les règles de fonctionnement.

3. Les membres du Bureau sont élus par un vote à main levée par les membres du Comité. L'élection pourra se faire à scrutin secret, sur demande expresse du Comité.
4. Le bureau sera composé de :
 - a. le Président du Comité
 - b. Au moins un vice-président du Comité
 - c. Le Secrétaire
 - d. Le Trésorier
5. Ces fonctions doivent être choisies et confirmées aux membres de l'Association. Si possible, le Bureau sera présenté à l'Assemblée Générale. Et cette information sera diffusée par voie électronique et via le site web de l'Association.
6. Le Bureau est élu pour 2 ans.
7. Le Bureau prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel, dans la limite des pouvoirs confiés par les Assemblées et en accord avec les limitations des dépenses (cf. Art 20).
8. Le Président assure la mise en œuvre des décisions et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans la limite des règles de limitations des dépenses (cf. Art 20).
9. Le Président fait partie de droit de toutes commissions et clubs attachés à l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, les séances du Comité, les réunions du Bureau, et dirige les délibérations. En cas d'empêchement, il est remplacé par le(s) Vice-Président(s).

10. Le(s) Vice-Président(s) assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. A défaut, c'est le Trésorier qui assurera cette mission.
11. Le Secrétaire est chargé du suivi administratif de l'Association :
Il établit ou fait établir les feuilles de présence, les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du bureau, réunions du Comité et de l'Assemblée Générale. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il peut si nécessaire être assisté dans ses fonctions par les salariés permanents de l'Association.
12. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est garant de la collecte des ressources. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les comptes de l'année financière écoulée, la situation financière à date et un inventaire, ainsi qu'une proposition éventuelle de budget pour l'exercice à venir.
13. En cas de démission de tout membre du Bureau, le Comité devra, le cas échéant assurer l'intérim et, se réunir dans les meilleurs délais pour élire le ou les remplaçants parmi ses membres.
14. Le Comité, lorsqu'il lui apparaîtra que le constitution ou l'activité d'un Club ne répond pas aux règles précédentes ou qu'ont disparu ou que se sont modifiées les raisons qui avaient justifié de sa formation, pourra décider de la dissolution du Club, ou de sa fusion avec un autre Club. L'Assemblée Générale est informée des créations et dissolutions de Clubs intervenues durant l'année écoulée.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 13 : Généralités

1. La gestion de l'Association est rythmée par un calendrier et des instances clés définis dans le Règlement Intérieur.

Art 14 : Election des membres du Comité

- 1 Les membres du Comité sont élus par les membres à vie de l'Association. Cette élection pourra se faire par voie électronique, suivant les modalités définies dans le règlement intérieur de l'Association.
2. Deux mois avant l'Assemblée Générale, un appel à candidature pour être membre du Comité est lancé par le Président de l'Association.
3. Cet appel se fera sous la forme électronique à tous les membres à vie de l'Association et d'une information spécifique visible sur le site de l'Association.
4. Pendant un mois, tout membre à vie désirant faire partie du Comité le fera savoir par voie électronique.

5. A l'issue de cette période, une liste des postulants au Comité est établie sur la base des candidatures reçues par voie électronique.
6. Cette liste est ensuite envoyée par voie électronique à tous les membres à vie de l'Association appelant ainsi au vote des membres du Comité. L'information est relayée sur le site de l'Association.
7. Chaque membre à vie aura la possibilité de voter pour 20 (vingt) membres maximum parmi la liste des candidats au Comité.
8. Le vote se fera par voie électronique. Le résultat sera communiqué au Président et au Secrétaire du Bureau.
9. La période de vote dure deux semaines, à compter de l'envoi des listes.
10. A l'issue des deux semaines, un dépouillement aura lieu et les membres élus du Comité seront personnellement avertis par les membres du bureau en exercice.
11. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que de ce fait, le nombre de membres du Comité est supérieur à 20, une nouvelle élection partielle sera organisée afin de départager ces candidats.
12. Les résultats et pièces du vote seront archivés.
13. La liste des membres élus au Comité sera alors diffusée à l'ensemble des membres de l'Association et affichée sur le site internet.
14. Ce mode de scrutin peut être amené à évoluer en fonction des avancées technologiques, toute modification du mode de scrutin devant être validée par le Comité.

Art 15 : Réunions et délibérations du Comité

- 1 Le Comité se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an. Le Comité se réunit également à la demande d'au moins le tiers des membres du Comité.
- 2 Le Comité est présidé par le Président de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-Président.
- 3 Les convocations sont adressées deux semaines avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Comité.
- 4 Le Comité se réunit tout lieu fixé par la convocation dans la limite du territoire français ou à distance.
- 5 Si une élection des membres du Comité doit avoir lieu entre la convocation et la tenue dudit Comité, la convocation sera adressée à l'ensemble des membres et candidats en précisant que seront réunis les membres élus.

- 6 Le Comité peut délibérer si au moins cinq membres sont présents ou représentés. Tout membre du Comité absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Comité peut disposer d'un maximum de quatre pouvoirs aux fins de représentation.
- 7 Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du membre qui préside la séance est prépondérante.

Art 16 : Réunions et délibérations du Bureau

1. Le Bureau se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
2. Le Bureau se réunit tout lieu fixé par la convocation dans la limite du territoire français ou à distance.
3. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité.
4. Chaque membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir aux fins de représentation.
5. Il sera formalisé à l'issue de chaque réunion, un compte rendu, précisant les actions prises et les engagements financiers. Une copie de ce compte-rendu sera archivée et adressée à l'ensemble des membres du Bureau.

Art 17 : Assemblée Générale

1. Sont invités aux Assemblées Générales tous les membres à jour du règlement de la totalité de leur(s) cotisation(s).
2. Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice
3. Seuls les membres à jour du paiement de la totalité de leur cotisation disposent d'une voix délibérative. Les autres invités aux assemblées disposent uniquement d'une voix consultative.
4. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir.
5. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre lors de l'assemblée est limité à trois.
6. La convocation est effectuée par e-mail, ou publication dans la newsletter de l'Association, ou par information sur le site web.
7. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président et elle est adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance. Il est du devoir de chaque membre de mettre à jour ses coordonnées dans l'annuaire alumni afin de recevoir sa convocation.
8. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation dans la limite du territoire français. Elles peuvent aussi être organisées par tout mode à distance (visio conférence, etc.)
9. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
10. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
11. Il est établi une feuille de présence émargée (ou une liste des présents par voie digitale) par les membres de l'assemblée en entrée de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.
12. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le plus ancien des Vice-Présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.
13. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Comité sur la gestion, les activités, la situation morale de l'Association et le rapport financier du trésorier. Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle entend également le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes.
14. Elle prend acte de l'élection des nouveaux membres du Comité.
15. Elle prend acte de la constitution du Bureau décidée par le Comité.

16. Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont, au premier tour de scrutin, votées à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
17. Les votes peuvent se faire à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande le vote secret par bulletin.
18. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits sur le registre des délibérations de l'Association.
19. Un vote en ligne pour les Assemblées Générales pourra être organisé à l'initiative du Bureau, ce vote se comprenant comme exclusif de toute autre modalité de vote pour les membres choisissant d'utiliser ce canal d'expression. Il peut être amené à évoluer en fonction des avancées technologiques, toute modification du mode de scrutin devant être validée par le Comité.
20. Un compte rendu de l'Assemblée Générale - ainsi que le bilan financier - seront disponibles sur demande pour tout membre de l'Association.

Art 18 : Confidentialité

1. Les membres du Comité et du Bureau de l'Association s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient être destinataires ou avoir à connaître concernant l'activité et le fonctionnement de l'Association et de l'Ecole.
2. Cette obligation de confidentialité couvre notamment le contenu des fichiers et programmes informatiques, propriétés de l'Association, et protégés comme tels conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.
3. Cette obligation de confidentialité induit une obligation de discrétion de la part desdits membres à l'issue de leur mandat, s'agissant des modalités internes de fonctionnement de l'Association et de l'Ecole qu'ils auraient eu à connaître.

Art 19 : Responsabilité sociale

L'Association, dans ses actes et décisions, aura un comportement responsable et visant à intégrer la durabilité dans son fonctionnement, en développant ses actions en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Art 20 : Comptabilité et Engagements financiers

1. Les membres du Bureau et du Comité s'engagent sur l'honneur à gérer les ressources financières de l'Association selon des règles de bon sens et de bonne conduite : l'ensemble des engagements de ressources sera réalisé pour l'atteinte des objectifs de l'Association.
2. Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité conforme au plan comptable général, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
3. L'exercice fiscal commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4. Les engagements financiers supérieurs à 15% du budget annuel de l'association seront autorisés préalablement par les membres du Comité. Cet accord sera consigné dans le registre des décisions du Comité et signé par le Trésorier et le Président.
5. Les remboursements de frais des membres du bureau et du Comité doivent faire l'objet d'une validation du Président ou du Trésorier; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications

Art 21 : Commissaire aux comptes

1. L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire ainsi nommé exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art 22 : Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité, la proposition de modification doit alors être validée en Assemblée Générale Extraordinaire. Ils peuvent également être modifiés sur proposition du dixième au moins des membres de l'Association, la proposition devant alors être soumise au Comité un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur cette modification.
2. La modification ne peut être prononcée qu'à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Art 23 : Assemblée Générale Extraordinaire et Quorum

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, immédiatement après et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
2. Chaque membre présent ne peut détenir plus de neuf pouvoirs en sus du sien.
3. Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Art 24 : Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article 23. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à un mois au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents.
2. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
3. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association, et qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.
4. En cas de dissolution et lorsque les opérations de liquidation sont achevées, les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire attribuent l'actif net à une ou plusieurs entités privées ou publics dont l'objet est similaire à celui de l'Association.
5. Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 01.07.1901 et du 16.08.1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Comité.

REGLEMENT INTERIEUR

Art 25 : Règlement intérieur

1. Le Comité ou le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.
2. Le règlement intérieur est mis en ligne sur le site de l'Association.
3. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité ou lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Projet de modification adopté par le comité le 25/11/2020